

MAIRIE
DE
BESANÇON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU DOUBS



EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal

Publié le : 02/07/2026

Séance du 18 juin 2026

Le Conseil Municipal, convoqué le 12 juin 2026, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de M. Ludovic FAGAUT, Maire

Ordre de passage des rapports en séance : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 55, 54

Étaient présents : M. Mohamed AIT-AIL, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY, Mme Isabelle BORDAT, Mme Nathalie BOUVET (à compter de la question n° 3), M. Patrick BOUZAT, M. Jimmy BRESILLION, Mme Estelle CAMARA, Mme Aline CHASSAGNE, M. Serge COUËSMES, M. Laurent CROIZIER, M. Jérôme CUPILLARD, M. Clément DARCO, M. Franck DEFRASNE, M. Ludovic FAGAUT, Mme Anne FALGA, Mme Lydie FRANCCART, M. Didier GENDRAUD, M. Abdel GHEZALI, Mme Marie GRUILLOT, Mme Leïla HANNOUNI (à compter de la question n° 7), M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 3), Mme Emmanuelle HUOT CUSENIER, M. Patrick JACQUES, M. Jérôme JEANVOINE, Mme Véronique JELSCH, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, Mme Madeleine LHOMME, Mme Héléne MAGNIN-FEYSOT, M. Martin MELLION, Mme Emmanuelle MEUNIER, M. Frank MONNEUR, Mme Laurence MULOT CESARI, M. Pascal ORLANDI, M. Frédéric PARISE, Mme Sophie PESEUX, M. Anthony POULIN, M. Djilalli SAHLAOU, Mme Anne-Rachel SCHERTZ, Mme Flora SIMONIN, Mme Esther SZWARC, M. Fabrice TAILLARD, Mme Frédérique THOMAS-MAURIN, M. Kevin VEJUX, M. Patrick VERDIER, Mme Séverine VÉZIÈS, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE

Secrétaire : M. Patrick JACQUES

Étaient absents : M. Bruno CAIRE, Mme Laura GINIOT, Mme Eléonore METZGER, Mme Manon MONNIER, M. Jean-Pascal REYES

Procurations de vote : Mme Nathalie BOUVET à M. Laurent CROIZIER (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Bruno CAIRE à M. Guillaume BAILLY, Mme Laura GINIOT à M. Jérôme JEANVOINE, Mme Leïla HANNOUNI à M. Didier GENDRAUD (jusqu'à la question n° 6 incluse), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Sophie PESEUX (jusqu'à la question n° 2 incluse), Mme Eléonore METZGER à M. Patrick VERDIER, Mme Manon MONNIER à Mme Christine WERTHE, M. Jean-Pascal REYES à Mme Emmanuelle HUOT CUSENIER

OBJET : 33 - Signature d'une convention pour la mise à disposition d'une employée de la fondation Pluriel à la Ville de Besançon

Délibération n° 008340

Signature d'une convention pour la mise à disposition d'une employée de la fondation Pluriel à la Ville de Besançon

Rapporteur : Mme Emmanuelle HUOT CUSENIER, Adjointe

	Date	Avis
Commission n°1	09/06/2026	Favorable unanime

Résumé :

La présente délibération a pour objet d'autoriser la conclusion d'une convention de mise à disposition entre la Ville de Besançon et la Fondation Pluriel, pour la période du 1er septembre 2026 au 28 février 2027, afin de renforcer les équipes des bibliothèques municipales à hauteur d'un mi-temps.

Les bibliothèques municipales ont recours, de manière régulière, à des agents contractuels afin de garantir l'ouverture de leurs structures et de pallier les absences ponctuelles du personnel titulaire, notamment lors de formations, de congés ou d'autres empêchements.

Face aux difficultés persistantes de recrutement sur ces contrats spécifiques — liées aux contraintes de volume horaire et aux horaires de travail atypiques —, il a été envisagé de recourir à la mise à disposition d'une salariée de l'ESAT de Palente, établissement géré par la Fondation Pluriel.

Cette démarche fait suite à une période d'immersion, conduite avec succès au cours de l'année 2024-2025, au cours de laquelle cette salariée a démontré ses aptitudes et acquis les compétences nécessaires à l'exercice de missions de bibliothèques.

La mise à disposition est formalisée par une convention conclue entre la Ville de Besançon et la Fondation Pluriel, pour la période du 1er septembre 2026 au 28 février 2027. Elle porte sur un temps de travail équivalent à 50 % d'un temps plein, dont le cout est le suivant : (tel que facturé par la Fondation Pluriel) :

- Rémunération directe du Travailleur handicapé : 1,21 €/heure
- Salaire chargé du personnel qui assure un appui rapporté au prorata du temps passé à cette action : 30 € / heure (facturé tous les mois en fonction du nombre d'heures dédiées dans le mois), estimées à environ 2h,
- Participation à l'abonnement de transport

Les missions remplies par la salariée de l'ESAT seront les suivantes :

- Rangement
- Traitement de la navette : courrier, retour réservations expirées
- Réservation et demandes
- Vérification des boîtes de jeux
- Accueil en binôme pour retour des documents
- Gestion des transits non reçus
- Vérification des erreurs de classement pour retour vers d'autres bibliothèques

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits à la ligne budgétaire suivante : 012-213-6218-0022198-45000

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise la signature de la convention de mise à disposition.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention*: 0

Conseiller intéressé : 0

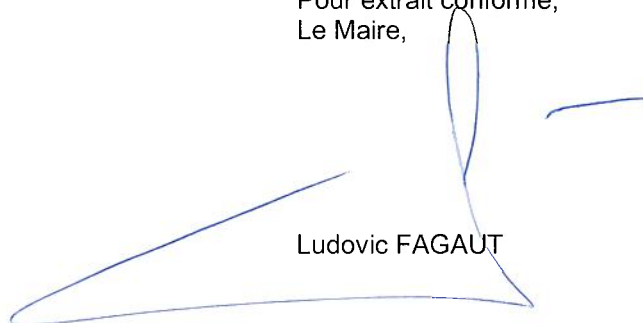
*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

Le Secrétaire de séance,



Patrick JACQUES,
Conseiller Municipal Délégué

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Ludovic FAGAUT

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION INDIVIDUELLE

- Vu les articles L. 344-2-4, R. 344-16, R. 344-17, R. 344-18, R. 344-19, R. 344-20 et R. 344-21 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles L. 8241-1 et L. 8241-2 du Code du travail ;
- Vu le projet d'établissement de l'ESAT (**nommer l'établissement**) ;
- Vu le projet personnalisé de **Mme/M. V** ;

Nom entreprise Y

Située à

Tel :

dont le siège social est situé, représenté par **Prénom NOM**, dûment habilité à l'effet de la présente convention, en sa qualité de ..., et domicilié en cette qualité audit siège.

Ci-après nommée « Entreprise d'accueil »

Et

La Fondation Pluriel agissant pour l'ESAT Pluriel

dont le siège social est situé

9 chemin de Palente

25000 BESANCON

Tel :

Représenté par :

Mme **M./Mme** en qualité de **Directeur/Directrice**, dûment habilité à l'effet de la présente convention.

Ci-après nommé « ESAT »

Et

M. / Mme V

Né le/../... A

Demeurant et domicilié à

Bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ainsi que d'une orientation en ESAT du ... (**date de début de la notification d'orientation ESAT**) au ... (**date de fin de la notification d'orientation ESAT**) par la CDAPH du département du Doubs ;

Tel :

Numéro de Sécurité Sociale

Ci-après dénommé « le travailleur handicapé »

Entre les parties, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Conformément à son projet personnalisé défini au sein de l'ESAT, l'objectif est de permettre à Mme/M V de (description du motif justifiant la mise à disposition : *découvrir le métier XX, les conditions d'exercice en milieu ordinaire, vérifier si l'environnement de travail convient, valider le projet professionnel, valider les compétences XX...*).

L'ESAT a au préalable, recueilli l'accord de Mme/M V, qui accepte les conditions de la mise à disposition individuelle dont elle/il fait l'objet et qui sont décrites dans le présent document.

Article 2 : Nature des fonctions

Madame / Monsieur V est mis à disposition de l'entreprise d'accueil par l'ESAT afin d'effectuer les activités suivantes :

-
-
-
-

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Cette mise à disposition prend effet le ... (*indiquer date de démarrage de la mission*) pour cesser le ... (*indiquer date de fin de la mission*).

Si la mission n'est pas achevée à cette date et d'un commun accord des parties, il pourra être décidé d'une prolongation de la mise à disposition pour une durée qui sera fixée par avenant à cette convention.

La mise à disposition des personnes handicapées ne peut toutefois excéder deux ans, sauf accord exprès de la commission des droits et de l'autonomie, répondant à une demande formulée par le Directeur de l'ESAT.

Article 4 : Temps de travail, période d'emploi et lieux de travail

La mise à disposition se déroulera dans l'entreprise selon les modalités suivantes :

- Lieu :
- Horaires :
- Référent dans l'entreprise :
- Repas :

Le temps de la mise à disposition, le travailleur handicapé a accès aux installations et aux moyens de transport collectifs dont bénéficient les salariés de l'entreprise d'accueil et ce, dans les mêmes conditions que ces derniers.

Insérer si besoin les modalités spécifiques :

.....
Si suivi de la MADI par Insertion + Doubs :

Sur demande de l'ESAT, le suivi de cette mise à disposition sera réalisé par NN....., chargée d'insertion au sein du service Insertion+ Doubs.

Article 5 : Activités de soutien

Pendant la période de mise à disposition, le travailleur handicapé continuera de bénéficier de l'accompagnement et du soutien médicosocial prévu dans son projet personnalisé et assuré par l'ESAT.

La présente mise à disposition ne pourra avoir pour objet ni pour effet de porter à plus de trente-cinq heures par semaine la durée cumulée des activités à caractère professionnel et des activités de soutien correspondantes.

Article 6 : Rétribution au titre de l'accompagnement

Pendant toute la durée de la mise à disposition, le travailleur handicapé continue à percevoir la rémunération garantie abondée par l'ESAT et l'État.

Article 7 : Interruption anticipée

Les parties concernées par la présente convention pourront suspendre momentanément ou définitivement la mise à disposition individuelle en respectant un préavis de *(À définir mais doit être en rapport avec la durée de la mission et proportionnel à celle-ci)*. Ceci à l'initiative, soit :

- de l'entreprise d'accueil pour tout incident ou manquement au respect du règlement, ou si les conditions d'accueil de qualité ne sont pas réunies ;
- de Mme/M. V, pour des raisons qui lui sont propres.

Dans tous les cas, l'ESAT sera immédiatement informé.

Article 8 : Modalités financières

A moduler selon les souhaits et les situations, tout en veillant à respecter l'interdiction de mise à disposition dans un but lucratif formulée à l'article L. 8241-1 du Code du travail.

Au titre de la présente mise à disposition, l'entreprise d'accueil et l'ESAT conviennent des modalités financières suivantes :

Rémunération "directe" du Travailleur handicapé :	1,21 € de l'heure
Salaires chargés du personnel qui assure un appui rapporté au prorata du temps passé à cette action :	30 € de l'heure (en fonction du nombre d'heures dédiées dans le mois)
Autres charges autorisées générées par la mise à disposition (ex. : frais de déplacements éventuels pour se rendre sur le lieu de mise à disposition....) :	Abonnement Ginko

TOTAL :

Article 9 : Mesures d'adaptation au poste de travail

A moduler selon les situations.

Détailler les mesures éventuellement prises pour l'adaptation au poste de travail (formation, ...)

Le temps pris pour l'adaptation au poste est imputé sur les horaires de travail du travailleur handicapé mis à disposition.

Article 10 : Hygiène, Sécurité, discipline

Le travailleur handicapé mis à disposition de l'entreprise d'accueil continue de relever de l'autorité de l'ESAT.

En cas d'incident, l'entreprise d'accueil doit prévenir l'ESAT.

L'entreprise d'accueil communique préalablement à l'ESAT, en la personne de (nom du référent éducatif), les consignes de travail dont elle attend la prise en compte par le travailleur handicapé.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, le travailleur handicapé est soumis à l'ensemble des règles d'hygiène et de sécurité applicables à l'entreprise d'accueil, celle-ci étant chargée notamment de fournir les équipements de protection individuelle nécessaires.

Les obligations afférentes à la surveillance médicale de Madame/ Monsieur V, travailleur handicapé, sont transférées à la charge de l'entreprise d'accueil le temps de la mise à disposition.

Article 11 : Formalités déclaratives

La présente convention sera communiquée à la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées par l'ESAT dans les 15 jours qui suivent sa signature.

Article 12 : Juridiction compétente en cas de litige

Tout litige résultant de la conclusion, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention relèvera, quel que soient le fondement juridique et l'identité des cocontractants mis en cause, de la Juridiction civile selon les règles juridictionnelles de droit commun.

La présente convention ne pouvant à aucun titre être qualifiée de contrat de travail, la juridiction prud'homale ne pourra se dire compétente pour connaître de ces litiges.

Fait à Besançon, le/../..., en quatre exemplaires originaux.

Pour l'ESAT Pluriel Prénom NOM Directeur/Directrice PTIP	Pour l'entreprise d'accueil Prénom NOM Directeur/Directrice/Gérant..	M. Mme Prénom Nom Le travailleur handicapé
---	---	--